

GE_GERICHTE ACJC/39/2018 vom 29. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_39_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/39/2018 du 29 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/39/2018 del 29 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les affaires portant sur la protection de la personnalité sont de nature non patrimoniale, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages-intérêts (ATF 142 III 145 consid. 6; 127 III 481 consid. 1; 110 II 411 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2008 du 26 novembre 2008 consid. 1; JEANDIN, in Bohnet et al. [éd.], CPC, Code de procédure civile, 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appel ne portant pas sur le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris, celui-ci est entré en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir retenu une violation de l'art. 28 CC, bien que le paragraphe en cause n'ait pas le degré d'intensité suffisant pour constituer une atteinte. Les plans avaient fait l'objet d'une critique objective, fondée et ponctuelle et C_____ et D_____ devaient accepter qu'un travail mal exécuté soit qualifié comme tel. L'acte authentique n'était pas librement accessible au public, ne circulait pas au sein des services de l'Etat, dont les collaborateurs étaient par ailleurs soumis au secret de fonction. A supposer toutefois que l'atteinte soit admise, celle-ci n'était pas illicite en raison de la véracité des faits exposés dans ce paragraphe et c'est à tort que Tribunal avait considéré que les plans en cause n'étaient pas de nature à compromettre la réalisation du projet. Enfin, A_____ n'avait obtenu du vendeur une prolongation de la promesse de vente qu'à la suite de ses explications sur les plans inadéquats fournis par C_____ et D_____.

E. 2.1

Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1).

Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime ou par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2).

- 6/9 -

C/1448/2015

En raison du caractère absolu des droits de la personnalité, les contrats entre tiers peuvent constituer une atteinte matérielle à la personnalité au sens de l'art. 28 CC (ATF 121 III 168, JdT 1996 I 52 consid. 3a et les références citées).

Il y a atteinte à la personnalité non seulement lorsque la bonne réputation d'une personne ou son sentiment d'honorabilité sont lésés, mais aussi lorsque sa considération professionnelle ou sociale est touchée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.2). Pour juger si une déclaration est propre à porter une atteinte à la considération d'une personne, il faut utiliser des critères généraux et se placer du point de vue du citoyen moyen (STEINAUER/ FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, no 536 p. 189). Le comportement en cause doit dépasser le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société (JEANDIN, Commentaire romand, 2010, n. 68 ad art. 28 CC).

Une atteinte à l'honneur peut résulter d'allégations de faits ou d'appréciations subjectives, sans qu'il importe de savoir, dans un premier temps, si les faits allégués sont vrais, incomplets ou inexacts ou si les critiques sont fondées ou non. Il suffit en effet que ces déclarations soient susceptibles de diminuer la considération dont jouit une personne aux yeux d'un observateur moyen. La véracité des faits allégués ou le bien-fondé d'une critique jouent cependant un rôle important pour déterminer si l'atteinte est licite ou non (STEINAUER/ FOUNTOULAKIS, op. cit., no 536a p. 189).

La protection des droits de la personnalité l'emporte en principe sur la protection des droits patrimoniaux (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, op. cit., no 568 p. 215).

Il appartient à la victime d'établir qu'elle subit une atteinte à un droit de la personnalité et à l'auteur de l'atteinte d'apporter la preuve de l'existence d'un motif justificatif (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, op. cit., no 557a p. 206).

E. 2.2

En l'espèce, le 4ème paragraphe (p. 2) de l'acte authentique du 19 décembre 2014 porte une atteinte certaine à la réputation professionnelle des intimés, lesquels apparaissent, du point de vue du "citoyen moyen", inaptes en leur qualité _____ à dresser des plans au point de compromettre la réalisation d'un projet immobilier et la maîtrise de ses coûts. Les intimés peuvent se prévaloir de cette atteinte, quand bien même ils ne sont pas partie à cet acte authentique, dès lors que celle-ci lèse leur droit subjectif absolu à la personnalité. Ils ont été diminués dans leur considération professionnelle, à tout le moins aux yeux du notaire instrumentant la promesse de vente en cause, ainsi qu'auprès du Registre foncier, dont le secret de fonction des collaborateurs n'a pas empêché l'atteinte de se produire mais en a uniquement limité la portée.

- 7/9 -

C/1448/2015

Les appelants ne peuvent invoquer aucun intérêt personnel pour justifier la rédaction du paragraphe en cause, puisque les faits relatés ne font pas partie des mentions essentielles devant figurer dans un titre public. De plus, les appréciations et faits en question ne sont que partiellement exacts, dans la mesure où il n'a pas été établi que des plans insuffisamment détaillés pour réaliser la construction projetée auraient compromis son exécution et pas seulement retardé le déroulement du projet. En tout état de cause, la protection des intérêts patrimoniaux des appelants ne justifie pas l'atteinte dénoncée à la personnalité des intimés. Cela d'autant plus que les appelants pouvaient expliquer en terme mieux choisis et circonstanciés, dans le cadre de la promesse de vente concernée, les raisons du report de la date de la vente définitive du bien immobilier en cause, en évitant ainsi de porter atteinte à la considération professionnelle des intimés.

E. 3

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 13, 18 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant fournie par les appelants, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

Les appelants, pris conjointement et solidairement, seront outre condamnés aux dépens des intimés, également pris conjointement et solidairement, arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/1448/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 mai 2017 par A_____ et B_____ contre les ch. 2 à 6 du dispositif du jugement JTPI/5396/2017 prononcé le 25 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1448/2015-15. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr., compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A_____ et de B_____. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser à C_____ et D_____, également pris conjointement et solidairement, la somme de 3'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 9/9 -

C/1448/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.